



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER tél : 66-18-15 à 17 C.C.F. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro ; 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures ; 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 78-153 du 24 juin 1978 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats Unis du Mexique, signé à Mexico le 30 juin 1977, p. 440.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 1er juin 1978 portant nomination de sous-directeurs, p. 441.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 4 juin 1978 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Mostaganem, p. 441.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'urbanisme, p. 441.

Décrets du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 442.

Arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application des travaux publics, p. 442.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-154 du 24 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 443.

Décret n° 78-155 du 24 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 444.

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances, p. 445.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 445.

Arrêté du 10 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale, p. 447.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des enseignements, p. 447.

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique, p. 447.

Arrêté du 13 juin 1978 portant nomination du directeur des études de l'école nationale vétérinaire, p. 447.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29 mai 1978 organisant l'enseignement dans les établissements de formation professionnelle du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 448

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs d'application, p. 449.

Arrêté du 28 mai 1978 portant nomination d'un ingénieur d'application, p. 449.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 450.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 78-153 du 24 juin 1978 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats Unis du Mexique, signé à Mexico le 30 juin 1977.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord relatif à la coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats Unis du Mexique, signé à Mexico le 30 juin 1977.

Décree :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats Unis du Mexique, signé à Mexico le 30 juin 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

de coopération culturelle entre
la République algérienne démocratique et populaire
et les Etats Unis du Mexique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique :

Inspirés par le désir commun de nouer et d'entretenir des relations culturelles plus étroites, et désireux de promouvoir et d'encourager dans toutes leurs formes possibles ces relations et l'entente entre l'Algérie et le Mexique, particulièrement dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, du sport non professionnel et des moyens d'information de masse (mass média) ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Les parties faciliteront et stimuleront la coopération dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, des sports et des compétitions sportives non professionnelles, des moyens d'information de masse, afin de contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties stimuleront et faciliteront :

a) les visites réciproques de professeurs et de spécialistes faites dans le but de donner des conférences, de réaliser des voyages d'étude et de faire des cours spéciaux ;

b) les visites réciproques de représentants d'associations ou d'organisations éducatives, littéraires, scientifiques, artistiques, sportives non professionnelles, et la participation à des congrès, des conférences, des symposiums et des séminaires ;

c) l'échange de matériels dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, des sports, ainsi que l'échange de traducteurs et de livres, de journaux et d'autres publications éducatives, scientifiques, culturelles et sportives et, dans la mesure du possible et conformément à la législation nationale respectivement, l'échange d'œuvres d'art et

d) l'octroi réciproque de facilités à des archéologues désireux d'élargir leurs expériences dans les fouilles ou en conservation et exploitation de sites archéologiques aux fins de perfectionnement et, enfin, pour l'échange d'originaux de répliques et de modèles.

Article 3

Chacune des parties essaiera de fournir des facilités et d'octroyer des bourses de perfectionnement et de recherche aux étudiants de l'autre pays désireux d'étudier dans ses institutions d'enseignement supérieur.

Article 4

Les parties favoriseront les négociations entre les institutions qualifiées pour examiner, conformément aux dispositions légales de chaque pays, les diplômes certificats et grades universitaires, afin de définir leur équivalence.

Article 5

Chacune des parties fera son possible pour présenter les différents aspects de la vie et de la culture de l'autre pays par le canal de la radio et de la télévision et, dans ce but, les parties se livreront à l'échange de matériels et de programmes adéquats.

Article 6

Les parties permettront et encourageront :

- a) l'échange d'artistes et d'ensembles de musique et de danse ;
- b) l'échange de manifestations culturelles, y compris les expositions d'art ;
- c) l'échange de films documentaires, de programmes de radio et de télévision, d'enregistrement sur disques ou sur bandes à des fins non commerciales et
- d) l'échange de spécialistes dans le domaine de la cinématographie et la participation à des festivals cinématographiques internationaux de l'autre partie.

Article 7

Les parties stimuleront les visites d'équipes sportives non professionnelles entre les deux pays et conformément aux dispositions légales en vigueur, permettront leur séjour et leur déplacement sur les territoires respectifs.

Article 8

Les parties échangeront des informations, en particulier sur l'histoire, la géographie et la civilisation de leurs pays respectifs destinées à leurs établissements scolaires.

Article 9

Sur la proposition de l'une ou des deux parties, l'établissement sur leur territoire d'instituts de culture ou d'associations d'amitié destinés à des activités éducatives et culturelles,

pourra être permis conformément à leurs lois, leurs règlements et leur politique générale en la matière, étant bien entendu que le consentement préalable du Gouvernement correspondant sera sollicité avant qu'une institution soit établie sur la base de cet article.

Article 10

Pour l'accomplissement des objectifs du présent accord, les parties institueront une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux Gouvernements, laquelle se réunira tous les deux ans, alternativement, en Algérie et au Mexique. La commission se chargera de l'élaboration du programme des activités à entreprendre, de l'examen des résultats et de la proposition, éventuellement, des mesures susceptibles d'améliorer l'application de l'accord.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date où les parties se seront notifiées réciproquement qu'elles ont accompli les formalités prévues par leur législation. Il sera valable pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement par période de cinq ans chaque fois, à moins que l'une des parties communique à l'autre par écrit, six mois à l'avance, son intention de se retirer du présent accord.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord, les divers bénéficiaires conserveront leur situation durant l'année en cours, et les boursiers jusqu'à la fin de l'année académique.

Fait à Mexico, le trente juin de l'année mille neuf cent soixante dix sept, dans les langues arabe et espagnole, toutes deux également valables.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre de l'éducation,
Mostefa LACHERAF.

P. le Gouvernement
des Etats Unis du Mexique,
Le secrétaire des relations
extérieures,
Santiago ROEL.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Décrets du 1er juin 1978 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1978, M. Belkacem Bezzane est nommé en qualité de sous-directeur de la réglementation et des contrôles (direction générale des transmissions nationales), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er juin 1978, M. Djillali Zouggari est nommé en qualité de sous-directeur des contrôles (direction générale de la protection civile), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er juin 1978, M. Abderrazak Boudjelti est nommé en qualité de sous-directeur des statistiques et de la réglementation (direction générale de la protection civile), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er juin 1978, M. Djamel Kharchi est nommé en qualité de sous-directeur de la coordination et du contrôle des pouvoirs locaux (direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er juin 1978, M. Nacer Sedraoui est nommé en qualité de sous-directeur des unités de production (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'intérieur.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décision du 4 juin 1978 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Mostaganem.

Par décision du 4 juin 1978, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Mostaganem, l'inscription n° 136 se rapportant à la ligne Mostaganem-Khadra, exploitée précédemment par l'entreprise Saïd Beïghit.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'urbanisme.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'urbanisme, exercées par M. Mohammed Lakhdar Anaoua Mohammed.

Décrets du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de l'information et de l'organisation technique, exercées par M. Abdelkrim Bennacef.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M. Akli Zidi, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions communes applicables aux ingénieurs d'application et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des travaux publics et de la construction, notamment son article 6, 2ème alinéa ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur d'application des travaux publics est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux techniciens des travaux publics et de la construction, titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date, sept (7) années de services effectifs en cette qualité.

La limite d'âge fixée ci-dessus est reculée d'un an par enfant à charge et par année de service sans qu'elle puisse toutefois excéder cinq (5) ans.

Les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN bénéficient d'un recul de la limite d'âge au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la réglementation en vigueur sans pour autant excéder dix (10) années.

Art. 3. — Les dossiers de candidature comportant les documents énumérés ci-après, doivent être adressés sous pli recommandé au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad, Alger :

- Une demande de participation au concours professionnel,
- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- l'arrêté de titularisation dans le corps des techniciens des travaux publics et de la construction.
- Copie du procès-verbal d'installation,
- Un état des services effectués,
- Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Le concours professionnel visé à l'article 1er ci-dessus, comprend les épreuves suivantes :

1°) Epreuves écrites :

	Durée	Coefficient
a) Résistance des matériaux	4 h	4
b) Mécanique des sols	4 h	4
c) Béton armé	4 h	4
d) Matériaux	1 h	2
e) Administration gestion	2 h	2
f) Elaboration d'un projet qui consistera à calculer un ouvrage (ou partie d'ouvrage) et fera appel aux connaissances en résistance des matériaux, mécanique des sols, béton armé, procédés de construction et matériaux	4 h	6
g) Composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 modifié, susvisé.		

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2°) Epreuves orales :

	Coefficient
a) Soutenance du projet (coefficient inclus dans f) ci-dessus.	
b) Procédés généraux de construction	2
c) Topographie	2
d) Deux matières au choix du candidat	
— Bâtiment	2
— Routes	2
— Hydraulique urbaine et notions d'hydraulologie	2
e) Urbanisme	2

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 6. — Les épreuves du concours professionnel qui se dérouleront à Alger, auront lieu le 12 novembre 1978.

Art. 7. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 12 octobre 1978.

Art. 8. — La liste des candidats inscrits au concours professionnel est fixée par arrêté du ministre des travaux publics et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats admis au concours professionnel est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- Le sous-directeur des personnels ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation et des examens ou son représentant,
- Les professeurs examinateurs,
- Deux ingénieurs d'application titulaires.

Art. 10. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours professionnel.

Toute note inférieure à 6/20 aux épreuves écrites prévues à l'article 4, 1°) ci-dessus est éliminatoire.

Art. 11. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale bénéficient de majoration de points conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les candidats déclarés admis au concours professionnel seront affectés en qualité d'ingénieurs d'application stagiaires dans les services centraux du ministère et dans les directions de l'infrastructure et de l'équipement des wilayas.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Le secrétaire général
de la
Présidence de la République
Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre
des travaux publics,
Le secrétaire général
Mohamed-Abdou MAZIGHI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-154 du 24 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 37-11 « Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	1.710.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33 - 11	Services à l'étranger — Prestations familiales	49.000
33 - 13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	70.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	560.000
34 - 12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	4.800.000
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures	350.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes	800.000
34 - 15	Services à l'étranger — Habillement	14.000
34 - 91	Services à l'étranger — Parc automobile	2.000.000
34 - 93	Services à l'étranger — Loyers	3.547.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	1.100.000
	Total des crédits ouverts	15.000.000

Décret n° 78-155 du 24 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'information et de la culture ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décree :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions sept cent trente mille dinars (2.730.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions sept cent trente mille dinars (2.730.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	1.830.000
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales	150.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	150.000
	6ème Partie — SUBVENTIONS	
36 - 20	Subvention de fonctionnement de l'école nationale des beaux-arts (ENBA)	600.000
	Total des crédits annulés	2.730.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.150.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	150.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31 - 21	Centre de culture et d'information - Atelier d'étude et de restauration de la vallée du M'Zab — Rémunérations principales	70.000
	6ème Partie — SUBVENTIONS	
36 - 13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique	60.000
36 - 18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique de Bordj El Kiffan (INADC)	600.000
	Total des crédits ouverts	2.730.000

Décret du 1er juin 1978 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 février 1968 ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Mourad Benachenhou est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 24 juin 1978, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbès Mohammed, né en 1894 à Beni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Abdelkader ben Ali, né le 12 avril 1953 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benbrahim Abdelkader ;

Abdallah ben Ahmed, né le 28 septembre 1944 à Souk Ahras (Guelma), qui s'appellera désormais : Mahdi Abdallah ;

Abderrahmane Ould Benaïssa, né le 26 mai 1949 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Si Tahar Abderrahmane ;

Abderrahmane ben Mati, né le 7 novembre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Terkmani Abderrahmane ;

Achaïchi Lahouari, né le 24 juin 1948 à Mers El Kebir (Oran) ;

Afous Mohammed Seghir, né en 1920 à Béchar ;

Aïcha bent Abdenabi, épouse Soukehal Mohammed, née le 4 avril 1948 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Abdenabi Aïcha ;

Aïcha bent Ahmed, épouse Zater Abdelkader, née le 25 novembre 1948 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamou Aïcha ;

Aïcha bent Ahmed, épouse Benamar Abdelkader, née le 12 décembre 1948 à Saïda, qui s'appellera désormais : Amrani Aïcha ;

Aïcha bent Saïd, née le 28 février 1932 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bensaïd Aïcha ;

Ali ben Addi ben Hamou, né en 1914 à Taghzout, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Nasr-Eddine ben Ali, né le 7 juin 1961 à Frença (Tiaret), Saâdia bent Ali, née le 18 mai 1964 à Frença, Djilali ben Ali, né le 20 novembre 1966 à Frença, qui s'appelleront désormais : Addi Ali, Addi Nasr Eddine, Addi Saâdia, Addi Djilali ;

Ali ben Mohammed, né le 17 août 1915 à Annaba, qui s'appellera désormais : Bengaouer Ali ;

Arnot Georges, né en 1901 au douar Acif, El Hammam, commune d'Adekar (Sétif), qui s'appellera désormais : Maza Mohand Saïd ;

Ayad ben Ahmed, né en 1932 au douar Anamenthort, Tizi Ouzli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Jenette bent Ayad, née le 10 septembre 1963 à Bou Sfer, commune de Mers El Kebir (Oran), Bahria bent Ayad, née le 15 novembre 1965 à Mers El Kebir, Amina bent Ayad, née le 4 décembre 1967 à Mers El Kebir, Abdelkader ben Ayad, né le 10 janvier 1970 à Mers El Kebir, Fatiha bent Ayad, née le 29 décembre 1971 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appelleront désormais : Medaffer Ayad, Medaffer Jenette, Medaffer Bahria, Medaffer Amira, Medaffer Abdelkader, Medaffer Fatiha ;

Bachir ben Taleb, né en 1933 à El Ayoun, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Djeïlou ben Bachir, né le 27 janvier 1960 à Ain Témouchent, Nasséra bent Bachir, née le 1er septembre 1962 à Ain Témouchent, Bouhaous ben Bachir, né le 4 mai 1966 à Ain Témouchent, Abbassia bent Bachir, née le 7 avril 1973 à Ain Témouchent, Sofiane ben Bachir, né le 17 août 1977 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Chementel Bachir, Chementel Djeïlou, Chementel Nasséra, Chementel Bouhaous, Chementel Abbassia, Chementel Sofiane ;

Bachiri Fatma, épouse Khelif Maamar, née en 1940 à Kenadsa (Béchar) ;

Badia bent Hassen, née le 20 juin 1958 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Serfa, Badia ;

Belabbès ben Ahmed, né le 21 mars 1939 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benfriha Belabbès ;

Benaille Khadidja, née le 30 septembre 1941 à Arzew (Oran) ;

Ben Ahmed Fatima, née le 27 décembre 1945 à Tlemcen ;

Ben Brahim Rekia, épouse Yagoubi Mohammed, née le 8 juillet 1949 à Mostaganem ;

Benchaïb Yamina, née le 10 mai 1942 à Mostaganem ;

Ben Hassen Fatima, épouse Khettab Menouer, née le 30 novembre 1948 à Rouïba (Alger) ;

Ben Saïd Mohamed, né le 25 août 1913 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès) ;

Boualem ben Saïd, né le 29 janvier 1952 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Boualem ;

Boulenoir Zoleikha, épouse Meskine Yahia, née le 29 janvier 1925 à Saïda ;

Boutchiche Labdelli, né le 8 juillet 1949 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Bouziane ben Mohammed, né le 1er avril 1936 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Boudrar Bouziane ;

Brahim ben Mohamed, né le 18 décembre 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Talha Brahim ;

Bravais André, Henri, Jules, né le 25 janvier 1929 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Saïdi Saïd ;

Chaïb bent Mohamed, né en 1930 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mokhtaria bent Chaïb, née le 5 octobre 1969 à Mostaganem, Mokhtar ben Chaïb, né le 6 octobre 1971 à Mostaganem, Slimane ben Chaïb, né le 2 novembre 1972 à Mostaganem, Abdelkader ben Chaïb, né le 17 décembre 1973 à Mostaganem, qui s'appelleront désormais : Abou Slimane Chaïb, Abou Slimane Mokhtaria, Abou Slimane Mokhtar, Abou Slimane Slimane, Abou Slimane Abdelkader ;

Dantier Abdallah, né le 2 novembre 1946 à Tamanrasset ;

Derradji Yamina, veuve Khoua Djilali, née en 1928 à Oujda (Maroc) ;

Djebari Ahmed, né en 1933 à Médroussa (Tiaret) ;

Djedidi Messaoud, né le 11 décembre 1914 à Tessaïta, Gouvernorat de Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Jedidi Abdelmadjid, né le 18 septembre 1960 à Souarekh (Annaba), Jedidi Mebrouka, née le 18 mars 1968 à Souarekh, Jedidi Samira, née le 26 décembre 1971 à Souarekh (Annaba) ;

Dris Moulay Mahdi, né le 26 février 1952 à Alger 9° ;

Elhakim Fatima, épouse Belalia Adda, née en 1951 à Oujda (Maroc) ;

Essahli El Miloud, né en 1944 à Figulg, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Essahli Tahar, né le 13 mai 1965 à Béni Ounif (Bechar), Essahli Taia, née le 5 janvier 1967 à Béni Ounif, Essahli Larbi, né le 26 juillet 1969 à Béni Ounif, Essahli Boudaoud, né le 23 décembre 1970 à Béni Ounif, Essahli Khadidja, née le 22 juin 1974 à Béni Ounif (Bechar) ;

Fatiha bent Mohamed, épouse Dif Saïd, née le 24 juillet 1949 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Attia Fatiha ;

Fatima bent Abdellah, épouse Yassine Benomrane, née le 31 août 1947 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benabdellah Fatima ;

Fatima bent Abed, épouse Benzouaoui Lhouari, née le 29 janvier 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Nour Fatima ;

Fatima bent Brahim née en 1943 à Aïoun El Baranis (Saïda), qui s'appellera désormais : Benali Fatima ;

Fatma bent Embarek, épouse Houari Abdelkader, née le 29 novembre 1943 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benbachir Fatma ;

Fatma bent Mohamed, née le 9 avril 1942 à Boudouaou (Alger), qui s'appellera désormais : Soltani Fatma ;

Fatma bent Mohamed, épouse Mehali Kaddour, née en 1933 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Mehali Fatma ;

Filili Mebrouk, né le 19 mars 1940 à El Kala (Annaba) ;

Halima bent Mohamed, épouse Touibregueba Abdelkader, née le 11 avril 1930 à Oran, qui s'appellera désormais : Moussa Halima ;

Hassen Ahmed ben Haddu, né le 4 octobre 1950 à Tipasa (Blida) ;

Hassine Dahila, épouse Medjari Baghdad, née le 24 février 1947 à Birkhadem (Alger) ;

Herry Emile, né le 24 novembre 1911 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Meddah Djillali ;

Keballi Aïcha, épouse Ouddane Abdelkader, née le 5 août 1940 à Tamzoura (Sidi Bel Abbès) ;

Kebir Mohammed, né le 12 février 1934 à M'Zila, daïra de Sidi Ali (Mostaganem) ;

Khedidja bent Mohamed, épouse Boumeïdi Ahmed, née le 11 juillet 1929 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Khedidja ;

Khedoudja bent Mohamed, née le 10 décembre 1946 à Zemmouri (Alger), qui s'appellera désormais : Djebour Khedoudja ;

Kheira bent Didoh, épouse Mouria Hadj, née le 6 mars 1938 à Sidi Khaled (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Kheira ;

Labrouki Halima, veuve Cheitnyani Kaddour, née en 1943 à Ksar Ouled Aïssa, province de Ksar Es Souk (Maroc) ;

Lakhdar ben Mohamed, né le 8 janvier 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Allal Lakhdar ;

Lallouche Hamid, né le 25 mars 1951 à Alger ;

Larbi ben Ali, né en 1905 au douar Hjar Oukia, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Larbi, né le 19 avril 1960 à Oran, Aïcha bent Larbi, née le 8 novembre 1961 à Oran, Ali ben Larbi, né le 31 octobre 1962 à Oran, Halima bent Larbi, née le 9 janvier 1964 à Oran, Nacéra bent Larbi, née le 23 avril 1965 à Oran, Mahdjouba bent Larbi, née le 15 août 1968 à Oran, Kheira bent Larbi, née le 16 février 1974 à Oran, El Hadi ben Larbi, né le 30 octobre 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Ouadah Larbi, Ouadah Lahouari, Ouadah Aïcha, Ouadah Ali, Ouadah Halima, Ouadah Nacéra, Ouadah Mahdjouba, Ouadah Kheira, Ouadah El Hadi ;

Mama bent Amar, épouse Sendid Mohamed, née en 1952 à El H'Madna, daïra d'Oued Rhiou (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Belhamissi Mama ;

Mama bent Amar, épouse Makadjoum Djelloul, née le 19 août 1949 à Ain Tolba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Messaoudi Mama ;

Mama bent Mohammed, épouse Kada Benabdallah Abdelkader, née le 5 novembre 1945 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Rahal Mama ;

Mariam Mint Ahmed, épouse Akacem Ahmed, née en 1953 à Semit (République du Mali), qui s'appellera désormais : Mariam bent Ahmed ;

Mebarek Abdelkader, né le 8 décembre 1921 à Béni Haoua, daïra de Ténès (El Asnam) ;

Mgherbi Aïssa, né le 20 janvier 1914 à El Asnam ;

Mimoun ben Ahmed, né en 1935 à Béni Sidel, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Lahouaria bent Mimoun, née le 16 mai 1961 à Bou Sfer, commune de Mers El Kebir (Oran), Fathima bent Mimoun, née le 14 avril 1964 à Mers El Kebir (centre de Bou Sfer), Laidia bent Mimoun, née le 22 mars 1967 à Mers El Kebir, Tayebi ben Mimoun, né le 11 décembre 1969 à Mers El Kebir, qui s'appelleront désormais : Ben Hadj Mimoun, Ben Hadj Lahouaria, Ben Hadj Fathima, Ben Hadj Laidia, Ben Hadj Tayebi ;

Mimouna bent Benaïssa, épouse Medjahed Ghalem, née le 14 juillet 1923 à Oran, qui s'appellera désormais : Medjahed Mimouna ;

Mohamed ben Abdesselem, né le 17 octobre 1929 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Hadj Hamou Mohamed ;

Mohamed ben Bachir, né en 1937 à Aghlal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Kebdani Mohamed ;

Mohamed ben Belach, né le 2 juillet 1951 à Oran, qui s'appellera désormais : Belach Mohamed ;

Mohamed ben Hamou, né en 1913 à Ksar Azelay, province de Marrakech (Maroc), et ses enfants mineurs : Badra bent Mohamed, née le 1er août 1960 à Sidi Lahssen (Sidi Bel Abbès), Abdelkaec ben Mohamed, né le 8 avril 1963 à Sidi Lahssen (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Abid Mohamed, Abid Badra, Abid Abdelkader ;

Mohamed ben Mohamed, né en 1935 à Béni Sidel, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mama bent Mohamed, née le 18 mai 1961 à Oran, Hadja bent Mohamed, née le 30 janvier 1965 à Oran, Ahmed ben Mohamed, né le 2 juin 1966 à Oran, Nacéra bent Mohamed, née le 24 avril 1968 à Oran, Mustapha ben Mohamed, né le 17 janvier 1970 à Oran, Lahouari ben Mohamed, né le 30 juillet 1971 à Oran, Khadoudja bent Mohamed, née le 19 février 1973 à Oran, Djamila bent Mohamed, née le 15 juillet 1975 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bey Mohamed, Bey Mama, Bey Hadja, Bey Ahmed, Bey Nacéra, Bey Mustapha, Bey Lahouari, Bey Khadoudja, Bey Djamila ;

Mohamed Ould Mustapha, né en 1933 à Tadjemout, commune d'El Gor (Tlemcen), et son enfant mineur : Abd-El-Kader ben Mohamed, né le 3 novembre 1961 à Montoëllier (France), qui s'appelleront désormais : Moussaoui Mohamed, Moussaoui Abd-El-Kader ;

Mohamed ben Taïeb, né le 2 mai 1948 à Mouzaïfa (Blida), qui s'appellera désormais : Ben Allal Mohamed ;

Mohammed ben Brahim, né le 10 septembre 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bachir Mohammed ;

Mohammed ben Hocine, né le 11 avril 1944 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benhoucine Mohammed ;

Mohammed ben Menouar, né le 28 mars 1929 à Msirda Fouaga, daïra de Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Lamouri Mohammed ;

Mongenle Louise, Veuve Bouti Taïeb, née le 11 avril 1917 à Khenchela (Oum El Bouaghi), qui s'appellera désormais : Mongenie Meriem ;

Montoro Rachida, épouse Louafi Benamar, née le 11 décembre 1946 à Mers El Kebir (Oran) ;

Mostefa ben Hachemi, né en 1900 à Ksar Douira, Erfoud, Province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Hassen ben Mostefa, né le 30 mai 1962 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), Hadj Zenagui oul Mostefa, né le 22 janvier 1964 à Ain Témouchent, Hassania bent Mostefa, née le 8 mars 1966 à Ain Témouchent, Zahra bent Mostefa, née le 18 décembre 1967 à Ain Témouchent, Hachem ben Mostefa, né le 4 novembre 1969 à Ain Témouchent, qui s'appelleront désormais : Belliamani Mostefa, Belliamani Hassen, Belliamani Hadj Zenagui, Belliamani Hassania, Belliamani Zahra, Belliamani Hachem ;

Moulay Larbi, né en 1910 à El Grana, Tribu Ouled Riab, Province de Fès (Maroc) et ses enfants mineurs : Moulay Kamel, né le 12 septembre 1961 à Constantine, Moulay Mohamed, né le 24 janvier 1965 à Constantine ;

Nmar Hoummad, né en 1910 à Ghayata, Province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : meriem bent Hammad, née le 6 mai 1961 à Béchar-Djedid, Yamina bent Hammad, née le 3 janvier 1963 à Béchar Djedid, Lahoucine ben Hammad, né le 24 avril 1964 à Béchar Djedid, Nmar Aïcha, née le 3 octobre 1967 à Béchar Djedid, Bouziane ben Hammad, né le 6 décembre 1971 à Béchar Djedid ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Nmar Mériem, Nmar Yamina, Nmar Lahoucine, Nmar Bouziane ;

Omar Abderrahmane ben Mohamed, né le 15 avril 1956 à Oued El Alleug (Blida), qui s'appellera désormais : Benhadj Abderrahmane ;

Ouazani Aïcha, épouse Foulani Houcine, née le 13 novembre 1948 à Béchar ;

Philippon Madeleine, née le 17 mai 1951 à Djanet (Ouargla), et son enfant mineur : Philippon Samir, né le 21 novembre 1971 à Djanet (Ouargla) ; ladite Philippon Madeleine s'appellera désormais : Philippon Zineb ;

Rabiah bent Ahmed, née le 21 septembre 1949 à Kheir Dine (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Zitouni Rabiah ;

Rabah ben Ahmed, né le 6 décembre 1928 à Mouzala (Blida), et ses enfants mineurs : Ali ben Rabah, né le 4 novembre 1960 à Alger 3°, Abdelnasser ben Rabah, né le 13 juin 1963 à Alger 1°, Lotfi ben Rabah, né le 6 juillet 1964 à Alger 3°, Ouahiba bent Rabah, née le 12 novembre 1967 à Alger 1°, Ben Rabah Karim, né le 31 mars 1969 à Alger 4°, Farida bent Rabah, née le 18 février 1971 à Alger 3° qui s'appelleront désormais : Cherif Rabah, Cherif Ali, Cherif Abdelnasser, Cherif Lotfi, Cherif Ouahiba, Cherif Karim, Cherif Farida ;

Rachida bent Mimoun, née le 12 juin 1953 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mimoun Rachida ;

Rahma bent Mohamed, épouse Albi Abdelkader, née en 1913 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Zenasni Rahma ;

Rahmouna bent M'Hamed, épouse Moulay Tayeb, née le 28 juillet 1946 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benyoucef Rahmouna ;

Rebah bent Ammar, née le 9 mars 1954 à Ben Mehidi (Annaba), qui s'appellera désormais : Djiroun Rebah ;

Riffi Aïcha, épouse Yahia Boumedunc, née le 9 juillet 1941 à Ain Tolba (Sidi Bel Abbès) ;

Saïd ben Larbi, né le 28 octobre 1945 à Bou Tléïs (Oran), qui s'appellera désormais : Belarbi Saïd ;

Tadli Abdelkader, né en 1939 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Talbi Laroussi Zohra, épouse Jekkak Mohammed, née le 8 mars 1948 à Tanger (Maroc), qui s'appellera désormais : Laroussi Zohra ;

Yamina bent Amar, veuve Hamida ben Mimoun, née le 15 mars 1922 à Es Senia (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Yamina ;

Youcef ben Ahmed, né en 1920 à Nehed, commune de Souarekh (Annaba), qui s'appellera désormais : Khemiri Youcef ;

Zohra bent Ali, veuve Motrani Kacem, née en 1910 à Bouanane, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Motrani Zohra ;

Zohra bent Ali, née le 3 octobre 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Zohra ;

Zohra bent Hassen, épouse Rezouani Ali, née le 30 août 1945 à Annaba, qui s'appellera désormais : Bedjaoui Zohra ;

Zohra bent El Maati, épouse Kellaci Abderrahmane, née en 1938 à Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Kellaci Zohra ;

Zouabi Fatma, épouse Ounissi Saïd, née le 9 septembre 1937 à Tunis (Tunisie) ;

Zouaoui ben Saïd, né le 3 mai 1953 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Tahraoui Zouaoui ;

Hocine ben Ali, né en 1910 à Djibouti (République de Djibouti), qui s'appellera désormais : Hocine Ali ;

Arrêté du 10 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Salah Rahmani en qualité de directeur du personnel et de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Rahmani, directeur du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes, décisions et arrêtés, les ordonnances de paiement ou de virements et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1978.

Abdelmalek BENHABYLES.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des enseignements.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des enseignements, exercées par M. Mourad Benachenhou, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national agronomique, exercées par M. Mourad Benachenhou, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 13 juin 1978 portant nomination du directeur des études de l'école nationale vétérinaire.

Par arrêté du 13 juin 1978, Mme Chahrazide EL-Kenz est nommée en qualité de directeur des études de l'école nationale vétérinaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29 mai 1978 organisant l'enseignement dans les établissements de formation professionnelle du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle et notamment son article 23 ;

Sur proposition du directeur de la formation professionnelle

Arrête :

Article 1er. — Dans les établissements de formation professionnelle sous tutelle du ministère du travail et de la formation professionnelle, le système des doubles brigades est institué à compter de la rentrée scolaire de septembre 1978

Art. 2. — La double brigade implique l'utilisation des structures de l'établissement de formation professionnelle de 7 heures à 13 heures pour la première brigade et de 13 heures 30 à 19 heures 30 pour la deuxième brigade. Cet horaire concerne l'enseignement théorique et technique strictement professionnel. Compte tenu des conditions climatiques, un aménagement des horaires peut être autorisé pour commencer plus tôt le matin (brigade 1) et terminer plus tard l'après-midi (brigade 2). Cette autorisation est accordée par décision du ministre du travail et de la formation professionnelle.

Art. 3. — Les chefs d'établissement doivent répartir les enseignements pour chaque brigade sur toute la semaine, du samedi au jeudi inclus, en tenant compte du volume horaire des programmes de formation professionnelle : enseignement : 6 heures par jour, soit 36 heures par semaine.

Art. 4. — Les chefs d'établissement doivent organiser l'enseignement selon l'horaire de la brigade 1 dès la rentrée du 2 septembre 1978, afin de la rendre opérationnelle et permettre ainsi la mise en place de la brigade 2 dès que les conditions seront réunies.

Art. 5. — Les spécialités qui se prêtent au système de la double brigade doivent être programmées dès que les conditions requises pour cette mise en œuvre sont réunies.

Deux heures ou deux jours d'enseignement professionnel tel que défini à l'article 3 ci-dessus (2 fois 6 heures) constituent l'unité de temps au bout de laquelle se fait la rotation entre ateliers et salles de cours pour les spécialités désignées en annexe I. Les autres spécialités sont programmées par analogie (annexe II).

Art. 6. — Les brigades sont permutées toutes les quatre ou six semaines, soit six ou quatre fois pendant le semestre. Elles peuvent être permutées chaque semaine sur autorisation des services compétents du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Art. 7. — Des activités complémentaires auront lieu, réparties pour chaque brigade sur toute la semaine, ainsi qu'il suit :

- civisme : 1 heure par semaine,
- G.S.E., syndicalisme : 1 heure par semaine,
- hygiène, sécurité, secourisme : 1 heure par semaine,
- éducation physique : 3 heures par semaine,
- nettoyage et entretien des matériels : 2 heures par semaine, soit 2 heures par jour, le matin pour la brigade 2, l'après-midi pour la brigade 1.

Art. 8. — Les cours du programme d'activité complémentaires peuvent être dispensés soit par des enseignants de l'établissement, soit par d'autres personnes choisies en raison de leur compétence.

Les personnes chargées des cours de syndicalisme doivent être membres de l'UGTA (syndicat national de la formation professionnelle), et celles chargées des cours de civisme doivent être membres du Parti.

Art. 9. — Ces cours, effectués sous forme de travaux supplémentaires, donneront lieu au versement de l'indemnité correspondante dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Dans un but pédagogique, les élèves des établissements de formation professionnelle, apportent, par équipe et à tour de rôle, leur aide aux enseignants dans la préparation des salles de cours et des ateliers et dans l'entretien de l'équipement et de l'outillage.

Art. 11. — La progression du 1er semestre est établie du 31 août au 7 février.

Celle du deuxième semestre est établie du 16 février au 22 juillet.

Art. 12. — Les examens et tests sont organisés du 8 février au 15 février et du 23 juillet au 1er août.

Les élèves et les enseignants non concernés par ces examens et tests sont alors en congé.

Art. 13. — L'école professionnelle ferme du 2 au 31 août de chaque année, élèves et enseignants étant alors en congé annuel.

Un texte ultérieur fixera les congés dans les régions du sud.

Art. 14. — Le directeur de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1978.

Mohamed AMIR.

ANNEXE I

LISTE DES SPECIALITES ENSEIGNEES

dont les programmes pédagogiques sont conçus sur la base de :

- 2/3 environ de travaux pratiques
- 1/3 environ d'enseignement technique et théorique.

Branches professionnelles et spécialités :

A. Constructions mécaniques

- Mécanique générale
- Tournage
- Fraisage
- Ajustage
- Ajustage montage
- Ajustage tournage
- Ajustage fraisage
- Mécanique entretien
- Mécanique machines outils
- Réparation équipement industriel
- Modelage en fonderie
- Mouleur en fonderie

B. Constructions métalliques

- Chaudronnerie grosse tôle
- Chaudronnerie tuyauterie
- Menuiserie métallique
- Serrurerie forge soudure
- Tôlerie chaudronnerie
- Tôlerie carrosserie
- Charpente métallique
- Soudage mixte

C. Mécanisme agricole moteurs et engins

- Mécanique auto
- Mécanique auto diesel
- Mécanique réparation organes et systèmes hydrauliques
- Mécanique agricole
- Tractoriste mécanicien
- Conducteur et réparation d'engins
- Conducteur pontonnier

D. Electricité - électronique

- Monteur câbleur en électronique
- Electricité auto
- Monteur câbleur en électricité

E. Bois et ameublement

- Menuiserie industrielle
- Ebénisterie
- Menuiserie bâtiment

F. Mines et géologie

- Ajusteur réparation équipement minier
- Boiserie
- Foreur
- Mineur omnibus
- Mécanicien bulldozer
- Operation enrichissement minier
- Sondeur

G. Textiles et confection

- Mécanicien régleur en filature
- Mécanicien régleur en tissage
- Mécanicien régleur en bonneterie
- Confection industrielle
- Couture industrielle
- Couture floue

H. Divers

- Peinture auto
- Garniture auto
- Téléxiste
- Coiffure hommes
- Coiffure dames

A N N E X E II**LISTE DES SPECIALITES ENSEIGNEES**

dont les programmes pédagogiques sont conçus sur la base de :

- 50 % environ de travaux pratiques
- 50 % environ d'enseignement technique et théorique.

Branches professionnelles et spécialités :

A. Constructions mécaniques

- Rectification
- Outilleur
- Dessinateur d'études en construction mécanique
- Dessinateur petites études en construction mécanique
- Technicien en mécanique générale
- Dessinateur d'exécution en construction mécanique
- Instrumentiste
- Métrologie
- Traitement thermique des métaux
- Métallographe

B. Constructions métalliques

- Dessinateur d'études en construction métallique
- Dessinateur petites études en construction métallique
- Traçeur en chaudronnerie
- Traçeur en construction métallique
- Soudage mixte

C. Electricité - électronique

- Technicien supérieur entretien électro-mécanique
- Agent technique électricien
- Dessinateur projeteur en électricité
- Electrotechnique
- Electro-mécanique
- Monteur dépanneur radio télévision
- Automatismes
- Monteur dépanneur frigoriste
- Electrobobinage
- Electricité industrielle

D. Mines et géologie

- Contrôleur de qualité
- Contrôleur régulation
- Chef chantier extraction
- Chef d'équipe extraction minéral
- Géophysicien
- Hydraulicien
- Laborantin minéralogiste
- Projection géologique
- Technicien des mines
- Technicien géologue

E. Industries graphiques

- Impression offset
- Chroniste retoucheur
- Reliure industrielle
- Composition manuelle
- Composition mécanique lino-typo
- Impression typographique
- Photo-composition
- Clicherie
- Claviste fondeur

F. Textile confection

- Finissage
- Patronnière gradeuse

G. Chimie

- Physicien chimiste
- Chimiste
- Aide-chimiste
- Laborantin chimiste

H. Emplois de bureau

- Secrétaire de direction
- Sténodactylographe
- Dactylographe
- Dactylo-commis-comptable
- Dactylo-facturier
- Aide-comptable
- Comptabilité gestion
- Commis comptable

I. Bâtiment et travaux publics

- Dessinateur projeteur
- Dessinateur petites études bâtiment
- Dessinateur béton armé
- Dessinateur détaillant bâtiment
- Dessinateur topographe
- Dessinateur géomètre
- Conducteur de travaux
- Mètreur vérificateur
- Chef d'équipe bâtiment.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs d'application.

Par arrêté du 28 mai 1978, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours sur titres, pour le recrutement d'ingénieurs d'application de l'industrie et de l'énergie :

MM. Miloud Mokadem
Mohamed Ramdani.

Arrêté du 28 mai 1978 portant nomination d'un ingénieur d'application.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Ramdani est nommé ingénieur d'application stagiaire, à l'indice 205 de l'échelle XIII, au ministère de l'industrie lourde.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

**ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

DIRECTION TECHNIQUE

Prorogation de délai

Appel d'offres international n° 6/78

La date limite de remise des offres pour la fourniture de 4 systèmes d'affichage pour les aéroports nationaux prévue initialement au 5 juin 1978 est prorogée au jeudi 22 juin 1978.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA**

II ème PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N 5 622 4 122 00 01

**Construction d'un lycée d'enseignement originel
de 1000/300 à Annaba**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un lycée d'enseignement originel de 1000/300 à Annaba pour les lots suivants :

- 1° Gros-œuvre
- 2° V.R.D.
- 3° Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'architecture de M. Mostepha Awad, sise 4, Bd des frères Merakchi, Sidi M'Hamed, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954, 2ème étage.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA**

Construction de 2 lycées et 3 CEM dans la wilaya de Annaba

- 1° lycée 1000/300 à Dréan
- 2° lycée 1.000/300 à Hippone-La-Royrie
- 3° CEM 800/300 à Seraïdi
- 4° CEM 800/300 à Chebaïta Mokhtar
- 5° CEM 800 à El Tarf

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux des constructions citées ci-dessus pour les lots suivants :

- 1° Gros-œuvre
- 2° V.R.D.
- 3° Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la wilaya de Annaba (B.E.W.A.), 12, Bd du 1er novembre 1954, 3ème étage, Annaba.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954, 2ème étage.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA**

Construction de 5 CEM dans la wilaya de Annaba

- 1° CEM 800/SI à la plaine ouest de la wilaya
- 2° CEM 800/SI à Zerizer
- 3° CEM 800/300 à Asfour
- 4° CEM 800/300 à Bouteldja
- 5° CEM 800/300 à Oum Tebou

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux des constructions citées ci-dessus pour les lots suivants :

- 1° Gros-œuvre
- 2° V.R.D.
- 3° Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau central d'études des travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), sis à la cité El Bouni, bloc A6 à Annaba.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954, 2ème étage.